

**SECTION IV****DISPOSITION FINALE**

**10.** Le présent arrêté ministériel entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76059

**A.M., 2021****Arrêté de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation en date du 30 novembre 2021**

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001)

CONCERNANT les règles permettant d'établir le potentiel fiscal des municipalités liées de l'agglomération de Montréal aux fins de la répartition des dépenses d'agglomération

ATTENDU QUE le titre IV.3 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001), comprenant les articles 118.79 à 118.97, renferme des dispositions particulières applicables à l'agglomération de Montréal;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 118.80 de cette loi prévoit que les dépenses d'agglomération sont réparties entre les municipalités liées en proportion de leur potentiel fiscal respectif établi selon les règles que prescrit le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 118.80 de cette loi prévoit que le conseil d'agglomération peut, par un règlement assujéti au droit d'opposition prévu à l'article 115, prévoir que tout ou partie de ces dépenses sont réparties en fonction d'un autre critère, y compris toute modification à l'un des éléments du critère, dans la mesure seulement où le nouveau critère ou la modification à l'un des éléments du critère respecte les règles que prescrit le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

ATTENDU QUE toutes autres solutions consensuelles entre la Ville de Montréal et l'Association des municipalités de banlieues pourront être transmises au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet d'arrêté intitulé « Arrêté concernant les règles permettant d'établir le potentiel fiscal des municipalités liées de l'agglomération de Montréal aux fins de la répartition des dépenses d'agglomération » a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 13 octobre 2021, partie 2, accompagné d'un avis mentionnant qu'il pourra être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et que toute personne pouvait transmettre ses commentaires par écrit avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QUE trois commentaires ont été reçus;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter cet arrêté sans modification;

LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION ARRÊTE CE QUI SUIT :

L'Arrêté concernant les règles permettant d'établir le potentiel fiscal des municipalités liées de l'agglomération de Montréal aux fins de la répartition des dépenses d'agglomération est édicté.

Québec, le 30 novembre 2021

*La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation,*  
ANDRÉE LAFOREST

**Arrêté concernant les règles permettant d'établir le potentiel fiscal des municipalités liées de l'agglomération de Montréal aux fins de la répartition des dépenses d'agglomération**

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001, a. 118.80)

**SECTION I****DISPOSITION GÉNÉRALE**

**1.** Les dispositions du présent arrêté prévoient les règles visant l'établissement du potentiel fiscal des municipalités liées de l'agglomération de Montréal aux fins de la répartition des dépenses d'agglomération de la Ville de Montréal.

## SECTION II DISPOSITION GÉNÉRALE

**2.** Le potentiel fiscal de chacune des municipalités liées de l'agglomération de Montréal, aux fins de la répartition des dépenses d'agglomération de la Ville de Montréal, est établi conformément à l'article 261.5 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), compte tenu des adaptations nécessaires et notamment de la suivante, soit le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, du coefficient de «0,48» par celui de «2,68».

## SECTION III DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET FINALES

**3.** Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et prend effet à compter de l'exercice financier 2022.

76027

**A.M., 2021**

### **Arrêté du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation en date du 29 novembre 2021**

Loi sur les appellations réservées  
et les termes valorisants  
(chapitre A-20.03)

ÉDICTANT le Règlement sur les termes valorisants

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET  
DE L'ALIMENTATION,

VU l'article 59 de la Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants (chapitre A-20.03) suivant lequel le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation doit, dans un règlement par lequel il autorise un terme valorisant, identifier le terme valorisant et les produits, ou leur catégorie, pouvant être ainsi désignés et définir les normes auxquelles ces produits ou ceux de leur catégorie doivent satisfaire pour être ainsi désignés;

VU, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), qu'un projet de règlement sur les termes valorisants a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 mai 2021, avec avis qu'il pourra être édicté par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement sur les termes valorisants annexé au présent arrêté.

Québec, le 29 novembre 2021

*Le Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries  
et de l'Alimentation,*  
ANDRÉ LAMONTAGNE

## **Règlement sur les termes valorisants**

Loi sur les appellations réservées  
et les termes valorisants  
(chapitre A-20.03, a. 59)

**1.** Le présent règlement a pour objet de désigner par un terme valorisant des produits, ou leur catégorie, dont les caractéristiques particulières, généralement liées à leur méthode de production ou de préparation, recherchées par le consommateur, ont été identifiées et de définir les normes auxquelles ces produits ou ceux de leur catégorie doivent satisfaire pour être ainsi désignés.

## SECTION I FROMAGE FERMIER

**2.** Sont désignés par le terme valorisant «fromage fermier» les produits qui sont certifiés conformes à la norme «Norme pour le terme valorisant fromage fermier», élaborée par l'Association des fromagers artisans du Québec et publiée par le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants, incluant toutes les modifications ultérieures qui y sont apportées, le cas échéant.

Cependant, les modifications publiées après le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) ne s'appliquent aux produits qu'à compter du dernier jour du sixième mois qui suit la publication de ces textes.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76026